

**Arrêté inter-préfectoral n° 64-2021-08-03-00005,  
portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement  
et de gestion de l'eau (SAGE) « Adour aval »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et l'article R. 212-40 qui prévoit la mise en enquête publique du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux par le Préfet responsable de la procédure, les articles L. 122-4 à L. 122-12, l'article R. 122-17 sur l'évaluation environnementale de ces schémas, les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 concernant la procédure d'enquête publique ;
- VU** l'article R. 212-40 du code de l'environnement qui précise que l'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet responsable de la procédure d'élaboration du schéma ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015085-0004 du 26 mars 2015 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE « Adour aval » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015250-015 du 7 septembre 2015 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval modifié par l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-25-008 du 25 avril 2019 et par l'arrêté n° 64-2020-12-04-001 du 4 décembre 2020 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau en séance du 15 janvier 2020 adoptant le projet de SAGE « Adour Aval » ;
- VU** le dossier présenté par Monsieur le Président de la commission locale de l'eau concernant le projet de SAGE « Adour Aval » ;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale compétente en matière d'environnement, en date du 6 mai 2020 ;
- VU** les avis formulés par les collectivités et organismes consultés conformément aux dispositions de l'article L. 212-6 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier en date du 26 janvier 2021 par lequel le président de la commission locale de l'eau du SAGE « Adour aval » sollicite la mise à l'enquête publique du SAGE ;
- VU** la décision n° E21000063/64 du tribunal administratif de Pau en date du 8 juillet 2021 désignant Monsieur Alain JOUHANDEAUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de SAGE « Adour aval » doit faire l'objet d'une enquête publique préalablement à son approbation ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Il sera procédé à une enquête publique de 31 jours, du 6 septembre 2021 au 6 octobre 2021 à 17 heures, préalable à l'approbation du SAGE « Adour Aval », conformément à l'article L. 212-6 du code de l'environnement.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées à Institution Adour, structure porteuse du SAGE, aux coordonnées suivantes :

Madame Marie BAREILLE - Animatrice SAGE Adour aval  
Institution Adour  
38 rue Victor Hugo  
40025 Mont-de-Marsan Cedex  
Téléphone : 05 59 46 51 87  
Mail : adouraval@institution-adour.fr

### **Article 2 :**

Aux termes de la décision n° E21000063/64 du président du Tribunal Administratif de Pau, en date du 8 juillet 2021, Monsieur Alain JOUHANDEAUX (Retraité de la Gendarmerie Nationale), est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

### **Article 3 :**

L'enquête se déroulera en mairies de Bayonne (siège de l'enquête), Urt, Hasparren, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Jean-de-Marsacq et Saint-Lon-les-Mines.

Le dossier d'enquête comporte :

- le rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- le règlement ;
- le rapport environnemental et l'avis de l'Autorité environnementale ;
- une note sur les textes régissant l'enquête publique avec l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de SAGE ;
- le bilan de la concertation préalable ainsi que les avis recueillis au cours de la phase de consultation en application de l'article L. 212-6 du code de l'environnement.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service eau.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est consultable sur le site internet des Services de l'État aux adresses suivantes :

- <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> – rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement – Enquête publique,
- <http://www.landes.gouv.fr> – rubrique Publications – Publications légales – Enquête publiques.

Une version numérique du dossier d'enquête sera tenue à la disposition du public dans les mairies des communes situées dans le périmètre du SAGE « Adour aval » listées en annexe du présent arrêté, aux horaires habituels d'ouverture.

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur pour chaque mairie précitée.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux heures habituelles d'ouverture des mairies, dès le début de l'enquête :

- Mairie de Bayonne (siège de l'enquête) : du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- Mairie de Urt : du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- Mairie d'Hasparren : du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 et le samedi : de 9h00 à 12h00 ;
- Mairie de Saint-Martin-de-Seignanx : du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;

- Mairie de Saint-Jean-de-Marsacq : les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de 8h00 à 18h00 ;
- Mairie de Saint-Lon-les-Mines : du lundi au samedi de 9h15 à 12h15.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

- le lundi 6 septembre 2021 de 09 h 00 à 12 h 00 en mairie de Bayonne (siège de l'enquête) ;
- le samedi 11 septembre 2021 de 09 h 15 à 12 h 15 en mairie de Saint-Lon-les-Mines ;
- le mardi 14 septembre 2021 de 14 h 30 à 17 h 30 en mairie d'Hasparren ;
- le vendredi 17 septembre 2021 de 15 h 00 à 18 h 00 en mairie de Saint-Jean-de-Marsacq ;
- le jeudi 23 septembre 2021 de 09 h 00 à 12 h 00 en mairie de Saint-Martin-de-Seignanx ;
- le vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021 de 14 h 30 à 17 h 30 en mairie d'Urt ;
- le 6 octobre 2021 de 14 h 00 à 17 h 00 en mairie de Bayonne (siège de l'enquête).

Les observations du public pourront être adressées pendant toute la durée de l'enquête :

- par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Bayonne, siège de l'enquête situé 1 Avenue du Maréchal Leclerc, 64100 Bayonne. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-enquete-sage-adour-aval@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-enquete-sage-adour-aval@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Toute observation et proposition, transmise par courrier postal ou courrier électronique, réceptionnée après le 6 octobre 2021 à 17h00 (heure de fermeture de la mairie de Bayonne siège de l'enquête), ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

#### **Article 4 :**

Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Un avis faisant connaître l'enquête publique est publié par voie d'affiches, ou tout autre procédé en usage, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du SAGE « Adour aval » listées en annexe 1 au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est attesté par les maires des communes concernées qui en dresseront procès-verbal pour être annexé au dossier et sera également adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service eau au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012) sur les lieux ou en un lieu concerné, visible et lisible de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État des Landes et des Pyrénées-Atlantiques aux adresses mentionnées à l'article 3 au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

L'avis d'enquête publique ainsi que le dossier d'enquête seront également consultables sur le site internet du SAGE « Adour aval » :

[www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)

#### **Article 5 :**

A l'expiration du délai d'enquête, chaque mairie remettra en main propre et sans délai, le registre d'enquête à feuillets non mobiles au commissaire enquêteur, qui procédera à sa clôture.

#### **Article 6 :**

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'eau (CLE) du SAGE « Adour Aval » et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service eau, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Pau. Un délai supplémentaire peut être accordé par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

#### **Article 7 :**

Le préfet des Pyrénées Atlantiques adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la préfète des Landes et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'eau (CLE) du SAGE « Adour Aval ».

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous format papier sont tenus à la disposition du public à la mairie de Bayonne, siège de l'enquête et aux directions départementales des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, services eau pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Landes et les Pyrénées-Atlantiques dont les adresses sont indiquées à l'article 3, pendant un an.

#### **Article 8 :**

La préfète des Landes et le préfet des Pyrénées-Atlantiques sont les autorités compétentes pour approuver le SAGE « Adour Aval ».

#### **Article 9 :**

La préfète des Landes, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les maires des cinquante-trois communes situées dans le périmètre du SAGE « Adour Aval » dont la liste est répertoriée en annexe du présent arrêté, le président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE « Adour Aval » et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **03 AOUT 2021**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**

La Préfète des Landes,



**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

## Annexe 1 : Liste des communes situées dans le périmètre du SAGE « Adour Aval »

### Département des Landes

- Angoumé
- Bélus
- Biarrotte
- Biaudos
- Cagnotte
- Josse
- Magescq
- Orist
- Orthevielle
- Pey
- Port-de-Lanne
- Rivière-Saas-et-Gourby
- Saint-André-de-Seignanx
- Saint-Barthélemy
- Saint-Étienne-d'Orthe
- Saint-Geours-de-Maremne
- Saint-Jean-de-Marsacq
- Saint-Laurent-de-Gosse
- Saint-Lon-les-Mines
- Sainte-Marie-de-Gosse
- Saint-Martin-de-Hinx
- Saint-Martin-de-Seignanx
- Saubusse
- Siest
- Soustons
- Tarnos

### Département des Pyrénées-Atlantiques

- Anglet
- Arcangues
- Ayherre
- Bardos
- Bayonne
- Biarritz
- Bonloc
- Boucau
- Briscous
- Cambo-les-Bains
- Guiche
- Halsou
- Hasparren
- Hélette
- Isturits
- Jatxou
- La Bastide-Clairence
- Lahonce
- Macaye
- Mendionde
- Mouguerre
- Saint-Esteben
- Saint-Pierre-d'Irube
- Sames
- Urcuit
- Urt
- Villefranque

